

**TERMES DE REFERENCE POUR L' AUDIT SOCIAL DES ACTIVITES REALISEES PAR LE FONDS
D'INTERVENTION POUR LE DEVELOPPEMENT (FID) DANS LE CADRE DE FINANCEMENT DU PROJET
FSS**

1. Contexte

Le Gouvernement Malagasy a obtenu un financement de l'IDA pour la mise en œuvre du projet filets sociaux de sécurité ou FSS (Financement initial- N°- IDA-57080, Financement Additionnel 1 (FA1) - N°- IDA D-1450, Financement Additionnel 2 (FA2) - IDA-D4340 et Financement Additionnel 3 (FA3) - crédit N°- D-774-MG).

Ce projet a été mis en vigueur le 23 mars 2021, prévu pour trois ans.

Le 3^{ème} financement additionnel s'insère dans la consolidation des acquis des trois financements (FSS, FSSFA1, FSSFA2) et comprend trois (03) composantes principales selon sa note conceptuelle :

- Composante 1 : Mise en place d'un filet de sécurité pour les pauvres,
- Composante 2 : Renforcement de l'administration, du suivi et de la responsabilité sociale des filets de sécurité
- Composante 3 : Renforcement de la capacité institutionnelle de coordination, de suivi et d'évaluation du système de protection sociale

La composante 1, mise en œuvre par le FID, renferme les sous-composantes et activités énumérées ci-après :

- *Sous-composante 1.1* : Programme de Filet de Sécurité Productif (FSP)
- *Sous-composante 1.2* : Transfert Monétaire pour le Développement Humain (TMDH)
- *Sous-composante 1.3* : Réponse aux crises
 - *Argent contre travail*
 - *Transfert Monétaire Non Conditionnel* : Comme stratégie de sortie, une action combinée de cash (Fonds de Soutien) et d'appui nutritionnel mettra fin à sa campagne. Cette allocation permettra aux bénéficiaires d'effectuer des petits investissements pour l'amélioration des actifs des ménages (matériels de production agricole, petit élevage, petite agriculture familiale, petit commerce, artisanat...).
 - *Réhabilitation/Reconstruction des infrastructures*
- *Sous-composante 1.4* : Projet pilote de transferts monétaires urbains

Les activités du projet FSS/FA3 ont été clôturées et on est actuellement en phase d'approbation du rapport de clôture par la Banque Mondiale.

Depuis le 03 aout 2023, le nouveau projet de Filet Sociaux et résilience (PFSR) a été mis en vigueur pour une période initiale jusqu'en 2027. Il est à noter que presque les mêmes types d'activités du projet FSS sont mises en œuvre dans ce nouveau projet FSR.

Selon le Cadre Environnementale et Social (CES) de la Banque mondiale, et au regard des activités susceptibles d'être financées par le Projet FSR, le projet FSR mettra en œuvre les mesures et actions concrètes qui sont nécessaires pour faire en sorte que les activités soient exécutées dans le respect des Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque mondiale.

Huit des dix Normes environnementales et sociales (NES) de la Banque sont pertinentes pour le nouveau projet FSR, à savoir :

- NES1 -Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux
- NES2 - Emploi et conditions de travail
- NES3 - Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution
- NES4 - Santé et sécurité des populations
- NES5 - Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire
- NES6 - Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques
- NES8 –Patrimoine culturel
- NES10 - Mobilisation des parties prenantes et information

L'intégration de la dimension sociale dans les projets mis en œuvre n'est pas une activité récente pour le FID et va davantage se poursuivre, voire se renforcer pour ceux à venir. Cependant, l'analyse de la pertinence et de l'efficacité des mesures s'avèrent nécessaire en vue d'améliorer le système de gestion sociale pour le projet FSR.

Différents documents environnementaux et sociaux ont été élaborés, mis en œuvre et suivis dans le cadre du projet FSS, à savoir : plan de gestion environnemental et social des travaux de construction et des réhabilitation des infrastructures ; Clauses E&S dans les DAO, les Plans de Gestion Environnementale et Sociale de l'Entreprise, plans d'action, protocoles, guide, procédures, convention, ..., dans le but d'assurer que les mesures d'atténuation relatives aux impacts négatifs significatifs soient mises en œuvre d'une manière effective et efficace et que les normes soient respectées.

Pour le renforcement de la mise en œuvre des mesures et actions du CES du PFSR, le FID envisage de réaliser un audit environnemental et social du projet FSS/FA3.

2. Objectifs respectifs de l'Audit social :

Le FID est amené à conduire un audit externe relatif à l'ensemble de la gestion des risques sociaux du projet FSS/FA3, en prévision du renforcement de la mise en œuvre du CES d'un nouveau projet (FSR).

L'objectif de l'audit social est de permettre à tous les intervenants y compris le bailleur de fonds et le gouvernement d'apprécier :

- L'efficacité et l'efficience des mesures sociales adoptées dans le cadre des différents types de sous projets financés par le projet selon les principaux risques et effets liés au projet FSS FA3 ;
- La conformité des outils de gestion des risques sociaux avec les documents de référence (PAD, CGES, Manuel de Procédures Environnementales et Sociales, ...) ainsi que la performance du projet dans la gestion des risques sociaux des documents cadres préparés pendant la préparation du projet ;
- L'appropriation des mesures d'atténuation dans les divers plans et d'autres documents par l'ensemble des acteurs (entreprises des travaux, en particulier les prestataires de service et les bénéficiaires), pendant la mise en œuvre des activités ...etc. ;
- L'adéquation et la cohérence des outils de gestion des risques sociaux et des mesures d'atténuation proposées pour les risques et les impacts négatifs rencontrés ;
- Les enjeux importants, la nature et l'envergure des préoccupations d'ordre social liées au nouveau projet FSR, conformément aux principes et dispositions des Normes environnementales et Sociales pertinentes ;
- L'évaluation de la performance de gestion des risques sociaux de l'arrangement institutionnel proposé pendant la préparation du projet.
- Les mesures additionnelles et correctives, les actions (ainsi que le calendrier et moyens de mise en œuvre), le plan de suivi avec les indicateurs à considérer et les coûts y afférents, qui conviennent pour atténuer ces préoccupations.

Les résultats de l'audit doivent permettre ainsi d'apprécier :

- 1- Le degré d'application des Directives Sociales telles que définies dans les Documents d'Evaluation du Projet (PAD) ;
- 2- La performance du projet en conformité des outils de gestion des risques sociaux avec le Manuel de Procédures Environnementales et Sociales du Projet en termes d'utilisation et de qualité ;
- 3- Le degré d'effectivité de la réalisation des mesures sociales proposées dans les PGES et les clauses environnementales et sociales ;
- 4- La conformité des outils de gestion des risques sociaux avec les documents de référence (PAD, CGES, Manuel de Procédures Environnementales et Sociales, ...) ainsi que la performance du projet dans la gestion des risques sociaux des documents cadres préparés pendant la préparation du projet
- 5- L'efficacité et l'efficience des mesures sociales proposées dans le guide spécifique, le PGES et les clauses environnementales et sociales ;
- 6- L'adéquation et la cohérence des outils de gestion des risques sociaux et des mesures proposées pour les risques et les impacts négatifs et résiduels rencontrés.
- 7- Les problèmes et réussites observés lors de l'intégration de la dimension sociale dans le processus du Projet ;
- 8- Les plans d'actions en vue de garantir davantage la performance environnementale.

Pour les sous-projets présentant un manquement dans les résultats des mesures d'atténuation, il est attendu un plan d'action permettant de corriger avec un planning et un budget de mise en œuvre. Il est attendu comme résultat de l'audit aussi la confirmation ou la révision des mesures d'atténuation génériques identifiées dans le manuel de procédures environnementales et sociales de FID pour corriger ou renforcer les dispositions actuelles.

In fine, l'audit social doit permettre de tracer les axes de capitalisation des bonnes pratiques effectuées sous le projet FSS/FA3 afin de pouvoir les appliquer dans la mise en œuvre du projet FSR.

3. Méthodologie et échantillonnage

Il s'agira d'un audit de processus incluant les axes de solution et une feuille de route de mise en œuvre pour le projet FSR, sur la base d'échantillonnage des sous-projets à auditer qui se fera selon les types d'activités réalisées.

Ce travail se fera sur la base des données recueillies sur place concernant le nombre, la taille, la nature et la dispersion géographique des activités réalisées ou en exécution.

L'audit et l'évaluation seront effectués en examinant en détail un échantillon représentatif d'activités. La taille de cet échantillon sera de l'ordre de 15 à 20% suivant le nombre d'activités. L'échantillon sera sélectionné par un tirage au sort et fera l'objet d'une

vérification de sa représentativité. Une stratification des activités sera menée avant l'échantillonnage. Par ailleurs, il sera considéré une optimisation des itinéraires de la mission quant aux zones d'intervention¹.

4. Localité de prestation

L'auditeur assurera sa mission dans les sites ou fokontany d'intervention du FID issus de l'échantillonnage.

Chaque lot verra l'intervention d'un spécialiste social.

Le consultant (spécialiste social) indiquera par ordre de préférence les lots de son choix mais il ne pourra lui être attribué qu'un seul lot.

Lot 1	Région Alaotra Mangoro, Analanjirifo, Atsinanana, Analamanga
Lot 2	Région Amoron'i Mania, Vakinankaratra, Menabe, Bongolava, Itasy, Betsiboka, Boeny, Sofia
Lot 3	Région Atsimo Andrefana, Anosy, Androy
Lot 4	Région Atsimo Atsinanana, Vatovavy, Fitovinany, Haute Matsiatra, Ihorombe

Il est à noter que cette répartition est basée sur le nombre d'activités réalisées dans le cadre du projet.

5. Mission de l'auditeur

L'audit social portera sur l'ensemble des opérations des Composantes 1 et 2 du Projet FSS/FA3.

L'auditeur procédera à l'analyse du processus de réalisation des activités sélectionnées, examinera l'intégration de la dimension sociale et le respect des normes sociales par rapport aux procédures décrites dans le manuel.

L'audit social consistera à effectuer les tâches suivantes :

- ❖ Evaluer pour chaque activité sélectionnée :
 - Le degré d'application des normes environnementales et sociales (NES) applicables aux différents types de sous projets financés ;
 - Le degré d'utilisation et d'approbation des outils de gestion des risques environnementaux lors de la production des documents techniques (mémoire de préparation de projet (MPP), plan annuel de mise en œuvre (PAMO), plan d'exécution de chantier (PEC), dossier d'appel d'offre (DAO), ...)
 - Le degré de conformité de ces outils avec ceux prescrits dans le CGES et le manuel de procédures environnementales et sociales ;
 - L'adéquation pratique et opérationnelle de ces outils, dans la préparation des activités d'infrastructure, argent contre travail (ACT), filets sociaux productifs (FSP) et inclusion productive urbaine (IPU), notamment la revue de la fiche de filtration et plan de gestion environnementale et sociale ;
 - L'appropriation des dispositions et les principes sociaux par les prestataires de service (agence d'exécution (AGEX), agence d'encadrement (AGEC), Entreprise, accompagnateurs spécialisés...)
 - Le degré d'utilisation du guide spécifique dans l'élaboration du PGES ;
 - Le degré d'effectivité de la réalisation des mesures stipulées dans le PGES et les clauses sociales ;
 - L'efficacité des mesures d'atténuation retenues par type d'activité et par type d'impacts et des risques rencontrés ;
 - La cohérence et l'efficacité ainsi que l'appropriation des mesures proposées dans le PGES et les clauses sociales ;
 - Les éventuels problèmes et/ou réussites rencontrés, les forces et faiblesses identifiées lors de l'intégration de la dimension sociale dans le processus du Projet ;
 - Les approches/systèmes de supervision/contrôle/ suivi du PGES appliqués par les prestataires de service (BE, ...) et les responsables environnementaux et sociaux du FID.

- ❖ Etablir un plan d'actions afin d'améliorer la performance sociale pour l'ensemble des activités mises en œuvre par le FID ;

Dans la réalisation des tâches susmentionnées, une analyse documentaire sera conduite. Il sera ainsi effectué également une interview avec les prestataires (Entreprise, Bureaux d'Etudes, AGEX, AGEC, Accompagnateurs spécialisés...) et les différentes parties prenantes dont les autorités locales ainsi que les communautés bénéficiaires quant à leur appropriation et adoption des prescriptions prévues en matière de gestion des risques sociaux.

Au niveau de chacun de ces points d'audit, l'auditeur ne se contentera pas uniquement de vérifier ou de constater l'existence ou la non-existence de problèmes mais il aura à faire des recommandations qui permettront au FID d'améliorer ses procédures pour garantir plus de performance.

¹ Il est demandé en début de mission d'audit, une méthodologie claire pour justifier la représentativité des actions retenues dans le cadre de ces TDR mais non l'approche aléatoire très large pouvant avoir des résultats non adéquats.

6. Méthode de travail

Le FID mettra à la disposition de l'auditeur tous les documents nécessaires à sa mission et l'aidera à prendre contact avec tous les prestataires de services ou autres entités concernées par l'audit. L'auditeur analysera et interprétera les données fournies, qui doivent être considérées comme confidentielles.

Ces documents doivent au moins comprendre :

- Les documents de préparation du Projet (PAD, CGES) ;
- Le manuel de procédures environnementales et sociales en vigueur ;
- Les PGES des activités à évaluer par l'auditeur ;
- Les manuels de procédures opérationnelles en vigueur ;
- Les mémoires de préparation de projet (MPP) ;
- Les plans annuels de mise en œuvre (PAMO) ;
- Les plans d'exécution de chantier (PEC) ;
- Les dossiers d'appel d'offre (DAO) ;
- Les contrats des prestataires (AGEC, AGEX, Entreprise, Bureaux d'études, Accompagnateurs spécialisés...) ;
- Les rapports de réalisation des infrastructures y compris les dispositions environnementales et sociales après réception provisoire et le rapport final après la réception définitive, ainsi que les rapports d'exécution des chantiers HIMO (ACT, FSP) ;

Le FID mettra également à la disposition de l'auditeur les instruments cadres du projet FSR (à savoir : CGES, PGMO, PMPP, PR, ...) pour servir de base d'analyse des conformités des expériences antérieures du projet FSS.

Quant aux frais relatifs aux séjours de mission (matériels informatiques, déplacement, hébergement, crédit téléphonique, connexion internet, ...), ils sont à la charge de l'auditeur.

7. Cadre de responsabilités

Le FID s'engage à :

- Fournir en temps nécessaire les documents nécessaires à la réalisation de la prestation ;
- Payer les rémunérations de l'auditeur suivant les dispositions contractuelles en vigueur.

L'auditeur s'engage à :

- Respecter toutes les clauses des Termes de Référence établis ;
- Respecter les calendriers de livraison des livrables.

8. Expériences et qualifications minimales requises

L'Auditeur doit être un Consultant Individuel, indépendant vis-à-vis du FID, des entités et personnes auditées ainsi que des bailleurs de fonds et possédant au moins les qualifications suivantes :

- Au moins BAC +4 en sciences sociales ;
- Ayant au moins cinq années d'expériences professionnelles générales ;
- Ayant au moins deux missions dans la conduite d'études ou d'analyses de mesures sociales de projets ou programmes de préférence financés par la Banque Mondiale ;
- Ayant au moins une expérience en Audit ;
- Une expérience dans le domaine de protection sociale, de parité hommes-femmes et VBG/EAS/HS, de mobilisation des parties prenantes (animation, formation, ...), de planification de la réinstallation involontaire et de santé et sécurité au travail est un atout ;
- Avoir une expérience ou une connaissance du cadre environnemental et social de la Banque Mondiale serait un atout ;
- Ayant au moins une expérience réussie dans les zones d'intervention : Madagascar.

Les langues de travail sont le malgache et le français.

Les consultants retenus devraient être légalement constitués avant la contractualisation (avec présentation des pièces justificatives : NIF, carte fiscale).

9. Livrables

L'auditeur (spécialiste social), suivant le lot attribué, présentera trois (3) rapports :

- a) Un rapport de démarrage contenant :
 - i. Le rappel des TDR (contexte et objectifs de la mission) ;
 - ii. La présentation de la méthodologie d'exécution (détaillée) ;
 - iii. Les sites et la liste des activités ciblées ;
 - iv. Les profils des personnes à contacter ;
 - v. Le planning et itinéraire de descente sur terrain ;
 - vi. Le calendrier d'exécution.

- b) Un rapport d'audit provisoire contenant les analyses des informations et données collectées :
 - i. Le résumé des principaux résultats de l'audit (observations et recommandations) ;
 - ii. Les commentaires et les observations sur le degré d'application des mesures, sur la conformité des outils de gestion des risques sociaux avec ceux prescrits dans les PGES, le CGES et le manuel de procédures ; sur l'effectivité des mesures de gestion des risques sociaux, sur l'adéquation et la cohérence des outils de gestion des risques sociaux et des mesures de gestion des risques sociaux proposées, l'efficacité des mesures réalisées ;
 - iii. Les principales faiblesses et réussites décelées et leurs origines ;
 - iv. Les commentaires et les observations sur le système de suivi appliqué ;
 - v. Tout facteur exogène qui a pu avoir une influence quelconque sur la gestion des risques sociaux des opérations mises en œuvre par le FID.
- c) Un rapport final d'audit, contenant :
 - i. Le rappel du contexte et des objectifs de la mission ;
 - ii. Les éléments du rapport provisoire, tenant en compte les observations et commentaires du FID ;
 - iii. Les mesures proposées pour améliorer les points faibles, la mise en œuvre du nouveau projet (FSR) ;
 - iv. Les recommandations et plan d'actions y afférents (par site – direction, par thématiques, ...) ;
 - v. Tout autre sujet jugé pertinent par l'auditeur.

Le rapport de démarrage sera livré 1 semaine à compter de la signature du contrat. Le rapport provisoire sera livré au FID, après les trois **(3) semaines** de terrain. Les principales conclusions de ce rapport seront au préalable présentés et discutés avec le FID, après livraison. Les commentaires du FID seront transmis au plus tard **une semaine** après la date de présentation des principales conclusions du rapport provisoire. L'auditeur devra incorporer les commentaires de l'équipe du FID aux produits à livrer et transmettra le rapport final au FID **une semaine** à compter de la réception des commentaires. Le rapport provisoire sur format Word et PDF sera remis au FID par mail. Le rapport définitif, après validation des parties prenantes, sera soumis sur format Word et PDF par mail et en 3 exemplaires imprimés.

10. Durée prévisionnelle de la mission

La mission du Consultant s'étalera sur une période de Six (6) semaines, à partir de la date de mise en vigueur du contrat. Les travaux du Consultant s'appuieront sur :

- des revues documentaires pour les sous projets sélectionnés y compris la séance de préparation de la mission avec le FID ;
- des visites sur le terrain dans les zones potentielles du projet, suivant l'échantillonnage effectué.

Le consultant fera sa proposition technique et financière sur la base de cette estimation ou du nombre de jours. Il devra accompagner son offre par une note justifiant la méthodologie proposée.

ANNEXE 1 : FRAUDE ET CORRUPTION

(Le texte de cette Annexe 1 ne doit pas être modifié)

1. Objet

- 1.1 Les Directives de la Banque en matière de lutte contre la fraude et la corruption, ainsi que la présente section, sont applicables à la passation des marchés dans le cadre des Opérations de Financement de Projets d'Investissement de la Banque.

2. Exigences

- 2.1 La Banque exige, que les Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses financements), les Soumissionnaires (candidats/proposants), consultants, entrepreneurs et fournisseurs, les sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services, tous les agents (déclarés ou non) ; ainsi que leur personnel se conforment aux normes les plus strictes en matière d'éthique, durant le processus de passation, la sélection, et l'exécution des contrats financés par la Banque, et s'abstiennent de toute fraude et corruption.

- 2.2 En vertu de ce principe, la Banque

- a. aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes :
- i. est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment sur les actions d'une autre personne ou entité ;
 - ii. se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit, ou dénature des faits, délibérément ou par négligence grave, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité, afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation ;
 - iii. se livrent à des « manœuvres collusives » les personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l'action d'autres personnes ou entités ;
 - iv. se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou entité, ou à leurs biens, en vue d'influer indûment sur les actions de cette personne ou entité ; et
 - v. se livre à des « manœuvres obstructives » :
 - (a) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se base une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête ; ou bien menace, harcèle ou intimide quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête ; ou
 - (b) celui qui entrave délibérément l'exercice par la Banque de son droit d'examen tel que stipulé au paragraphe (e) ci-dessous.
- b. rejettera la proposition d'attribution d'un marché ou contrat si elle établit que la personne physique ou morale à laquelle il est recommandé d'attribuer ledit marché ou contrat, ou l'un des membres de son personnel ou de ses agents, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de service, fournisseurs, ou un de leurs employés, s'est livré, directement ou indirectement, à un acte de corruption, une manœuvre frauduleuse, collusive, coercitive ou obstructive en vue de l'obtention dudit marché ou contrat ;

- c. outre les recours prévus dans l'Accord de Financement, pourra décider d'autres actions appropriées, y compris déclarer la passation du marché non-conforme si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire du financement, s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusives, coercitives ou obstructives pendant la procédure de passation du marché, de sélection ou d'exécution du marché, sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'informer la Banque lorsqu'il a eu connaissance desdites pratiques ;
- d. sanctionnera une entreprise ou un individu, dans le cadre des Directives de la Banque en matière de lutte contre la fraude et la corruption, et conformément aux règles et procédures de sanctions applicables de la Banque, y compris en déclarant publiquement l'exclusion de l'entreprise ou de l'individu pour une période indéfinie ou déterminée (i) de l'attribution d'un marché financé par la Banque ou de pouvoir en bénéficier financièrement ou de toute autre manière² (ii) de la participation³ comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou prestataire de services désigné d'une entreprise par ailleurs éligible à l'attribution d'un marché financé par la Banque ; et (iii) du bénéfice du versement de fonds émanant d'un prêt de la Banque ou de participer d'une autre manière à la préparation ou à la mise en œuvre d'un projet financé par la Banque ;

exigera que les dossiers d'appel d'offres/appel à propositions, et que les contrats et marchés financés par la Banque, contiennent une disposition exigeant des Soumissionnaires (candidats/proposants), consultants, fournisseurs et entrepreneurs, ainsi que leurs sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services, fournisseurs, agents, et personnel, autorisent la Banque à inspecter⁴ les pièces comptables, relevés et autres documents relatifs à la passation du marché, à la sélection et/ou à l'exécution du marché ou contrat, et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.

² Pour écarter tout doute, les effets d'une telle sanction sur la partie concernée concernent, de manière non exhaustive, (i) le dépôt de candidature à la préqualification, l'expression d'intérêt pour une mission de consultant, et la participation à un appel d'offres directement ou comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur, ou prestataire dans le cadre d'un tel contrat, et (ii) la conclusion d'un avenant ou un additif comportant une modification significative à un contrat existant.

³ Un sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou services (différents intitulés sont utilisés en fonction de la formulation du dossier d'appel d'offres) désigné est une entreprise ou un individu qui (i) fait partie de la demande de pré qualification ou de l'offre du Soumissionnaire compte tenu de l'expérience spécifique et essentielle et du savoir-faire qu'il apporte afin de satisfaire aux conditions de qualification pour une offre déterminée ; ou (ii) a été désigné par l'Emprunteur.

⁴ Les inspections menées dans ce cadre sont des vérifications sur pièces du fait de leur nature. Ils comprennent des activités de recherche documentaire et factuelle entreprises par la Banque, ou des personnes désignées par elle, afin de vérifier des aspects spécifiques relevant d'une enquête ou d'un audit, tel que l'évaluation de la véracité d'une accusation éventuelle de Fraude et Corruption, par le moyen de dispositif approprié. De telles activités peuvent inclure, sans limitation, d'avoir accès à des documents financiers d'une entreprise ou d'une personne et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, d'avoir accès à tous autres documents, données et renseignements (sous forme de documents imprimés ou en format électronique) jugés pertinents aux fins de l'enquête ou de l'audit et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, avoir des entretiens avec le personnel et toute autre personne, mener des inspections physiques et des visites de site, et obtenir la vérification de renseignements par une tierce partie

ANNEXE 2 : Extrait du Règlement sur les Conflits d'intérêts et tâches incompatibles

Conflits d'intérêts

3.14 La Banque exige que les entreprises et les personnes physiques qui participent à la passation des marchés dans ses opérations de FPI n'aient pas de conflit d'intérêts.

Fourniture, Travaux et Services Autres que les Services de Consultants

3.15 Est réputée avoir un conflit d'intérêts toute entreprise qui :

- a. livre des Fournitures, réalise des Travaux ou fournit des Services Autres que les Services de Consultants consécutifs ou directement liés à des Services de Consultants qu'elle a assurés pour la préparation ou l'exécution d'un projet, ou qui ont été fournis par une entreprise affiliée qui la contrôle directement ou indirectement, qu'elle contrôle elle-même ou qui est placée sous un contrôle commun. Cette disposition ne s'applique pas aux diverses entreprises (consultants, entrepreneurs ou fournisseurs) qui, collectivement, s'acquittent des obligations de l'adjudicataire d'un marché clés en main ou d'un marché de conception/construction ;
- b. a, ou dont un membre du personnel a, une relation professionnelle ou familiale étroite avec tout cadre de l'Emprunteur, de l'organisme d'exécution, d'un bénéficiaire d'une fraction du financement de la Banque ou de toute autre partie représentant l'Emprunteur ou agissant en son nom qui :
 - i. participe directement ou indirectement à la préparation des Dossiers de Passation des Marchés ou du cahier des charges, et/ou au processus d'évaluation du marché considéré ;
 - ii. participerait à l'exécution ou à la supervision dudit marché sauf si le conflit résultant de ladite relation a été réglé d'une manière que la Banque juge satisfaisante pendant tout le processus de passation et d'exécution du marché ; ou
- c. ne se conforme pas aux dispositions relatives à toute autre situation de conflit d'intérêts, dans les conditions prévues par le Dossier Type de Passation des Marchés de la Banque qui est applicable au processus de passation du marché considéré.

Services de Consultants

3.15 La Banque exige des Consultants :

- a. qu'ils donnent des avis professionnels objectifs et impartiaux ;
- b. qu'en toutes circonstances, ils privilégient les intérêts de l'Emprunteur, sans faire entrer en ligne de compte l'éventualité d'une mission ultérieure ; et
- c. qu'ils évitent, dans les avis qu'ils donnent, toute possibilité de conflit avec d'autres missions et les intérêts de leur propre société.

3.16 Les Consultants ne peuvent être engagés pour des missions qui seraient incompatibles avec leurs obligations présentes ou passées envers d'autres clients, ou qui risqueraient de les mettre dans l'impossibilité de remplir leur mandat au mieux des intérêts de l'Emprunteur. Sans préjudice du caractère général de ces dispositions, les Consultants ne peuvent être engagés dans les circonstances énoncées ci-après :

- a. Aucune entreprise engagée par l'Emprunteur pour livrer des Fournitures, réaliser des Travaux ou fournir des Services Autres que des Services de Consultants pour un projet (ni aucune entreprise affiliée qui la contrôle directement ou indirectement, qu'elle contrôle elle-même ou qui est placée sous un contrôle commun) n'est admise à fournir des Services de Consultants consécutifs ou directement liés à ces Fournitures, Travaux ou Services Autres que des Services de Consultants. Cette disposition ne s'applique pas aux diverses entreprises (consultants, entrepreneurs ou fournisseurs) qui, collectivement, s'acquittent des obligations de l'adjudicataire d'un marché clés en main ou d'un marché de conception/construction ;
- b. Aucune entreprise engagée par l'Emprunteur pour fournir des Services de Consultants pour la préparation ou l'exécution d'un projet (ni aucune entreprise affiliée qui la contrôle directement ou indirectement, qu'elle contrôle elle-même ou qui est placée sous un contrôle commun) n'est admise ultérieurement à livrer des Fournitures, réaliser des Travaux ou fournir des Services Autres que des Services de Consultants consécutifs ou directement liés

- auxdits Services de Consultants. Cette disposition ne s'applique pas aux diverses entreprises (consultants, entrepreneurs ou fournisseurs) qui, collectivement, s'acquittent des obligations de l'adjudicataire d'un marché clés en main ou d'un marché de conception-construction ;
- c. Aucun Consultant (y compris le personnel et les sous-consultants à son service) ni aucun prestataire affilié (qui le contrôle directement ou indirectement, qu'il contrôle lui-même ou qui est placé sous un contrôle commun) ne peut être engagé pour une mission qui, par sa nature, crée un conflit d'intérêts avec une autre de ses missions ;
 - d. Les Consultants (y compris les experts, le personnel et les sous-consultants à leur service) qui ont une relation professionnelle ou familiale étroite avec tout cadre de l'Emprunteur, de l'organisme d'exécution du projet, d'un bénéficiaire d'une fraction du financement de la Banque ou de toute autre partie représentant l'Emprunteur ou agissant en son nom qui participe directement ou indirectement à tout segment :
 - i. de la préparation des Termes de référence de la mission ;
 - ii. du processus de sélection pour le contrat ; ou
 - iii. de la supervision du contrat, ne peuvent être attributaires d'un contrat, sauf si le conflit résultant de ladite relation a été réglé d'une manière que la Banque juge satisfaisante tout au long du processus de sélection et de l'exécution du contrat.

Avantage compétitif inéquitable

3.18 L'équité et la transparence du processus de sélection imposent que les Consultants ou leurs prestataires affiliés, qui concourent pour l'obtention d'une mission de Consultants, ne tirent pas d'avantage compétitif de leurs Services de Consultants passés et liés à cette mission. À cette fin, l'Emprunteur communique à tous les Consultants présélectionnés, parallèlement au dossier d'appel à propositions, toutes les informations donnant un avantage compétitif à un Consultant.